

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/4345
22 juin 1960
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Argentine. Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Avant examiné la plainte pour violation de la souveraineté de la République Argentine du fait du transfert d'Adolf Eichmann en territoire israélien,

Considérant que la violation de la souveraineté d'un Etat Membre est incompatible avec la Charte des Nations Unies,

Tenant compte du fait que le respect réciproque et la sauvegarde mutuelle des droits souverains des Etats sont une condition indispensable de la coexistence harmonieuse entre nations,

Soulignant que la répétition d'actes comme celui qui est à l'origine de la présente situation impliquerait la destruction des principes sur lesquels repose l'ordre international, ce qui créerait un climat d'insécurité et de méfiance incompatible avec la préservation de la paix,

Soulignant également que la présente résolution ne doit en aucune façon être interprétée comme tendant à excuser les crimes odieux dont Eichmann est accusé,

1. Déclare que la répétition d'actes comme celui qui est visé ici, actes qui portent atteinte à la souveraineté d'un Etat Membre et, en conséquence, provoquent des désaccords entre nations, peut menacer la paix et la sécurité internationales;

2. Demande au Gouvernement israélien d'assurer une réparation adéquate conformément à la Charte des Nations Unies et aux normes du droit international.
